



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

PEGC

Question écrite n° 62942

Texte de la question

M Jean-Michel Ferrand attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur le mécontentement des professeurs d'enseignement général des collèges. Ce corps d'enseignement précise que son ministère avait pris l'engagement, dès le printemps 1989, que tous les enseignants seraient recrutés au même niveau de formation, auraient le même échelonnement de traitement, les mêmes perspectives de carrière, qu'ils soient professeurs dans les écoles élémentaires, les lycéens d'enseignement général ou professionnel, dans les collèges. Or, si un plan ou des possibilités sérieuses d'intégration dans ces corps ont été en place pour les instituteurs, les PL P1, les adjoints d'enseignement, les conseillers d'éducation, ainsi que d'autres corps, les PEGC semblent avoir été écartés de ce processus unificateur et maintenus dans un corps mis en extinction. Il lui demande s'il entend faire un effort d'intégration pour le corps des PEGC comme il en a été pour les autres catégories d'enseignants.

Texte de la réponse

Reponse. - Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture a signé avec la Fédération de l'éducation nationale (FEN), la Fédération autonome de l'éducation nationale, le Syndicat des enseignants et le Syndicat national des collèges le lundi 8 février, un relevé de conclusions sur l'amélioration des perspectives de carrière des professeurs d'enseignement général de collège (PEGC) et des charges d'enseignement d'éducation physique et sportive (CE-EPS). Créé en 1969, le corps des PEGC visait à répondre au développement rapide de la scolarisation dans les collèges. Les PEGC présentaient jusqu'alors trois particularités par rapport aux autres personnels enseignants du second degré : appartenance à des corps académiques relevant pour leur recrutement comme pour l'ensemble de leur gestion de la seule compétence des recteurs ; vocation à enseigner exclusivement dans les collèges ; bivalence et donc normalement vocation à enseigner dans deux disciplines. Entre 1969 et 1986, année à compter de laquelle il a été mis fin à leur recrutement, une formation de qualité d'une durée de deux ans a été assurée par des centres de formation académiques. Cette formation, les efforts importants de promotion individuelle entrepris par nombre d'entre eux, les aides fournies à cet effet par l'administration ont permis une élévation incontestable du niveau de formation universitaire de ces personnels. Actuellement, près de la moitié des PEGC, qui sont plus de 60 000, sont titulaires d'un diplôme au moins égal au DEUG. Ces personnels, grâce en particulier à leur forte présence dans les collèges de petite taille, ont contribué pour une part importante à la démocratisation de l'enseignement et à la rénovation des collèges. Dans le cadre de la revalorisation de la fonction enseignante mise en œuvre en 1989, des mesures importantes ont été prises (relevement de l'indice terminal, création d'une hors-classe, fixation d'un horaire de service équivalent à celui des certifiés) ou prévues : en particulier le Gouvernement s'était engagé à offrir aux PEGC des perspectives de carrière identiques à celles des professeurs certifiés. Le relevé de décisions du 8 février concrétise, dans les délais prévus, cet engagement. Deux voies sont offertes aux PEGC : soit demeurer dans leur corps, qui bénéficie d'une revalorisation substantielle par la création d'une classe exceptionnelle ayant le même indice que la hors-classe des certifiés ; soit accéder, après avis favorable de l'inspection compétente, aux corps des certifiés ou des professeurs d'EPS par une liste d'aptitude exceptionnelle, le contingent annuel étant fixé à 1 500

par an pendant dix ans. Au total, et compte tenu des autres possibilites d'acces aux corps des professeurs certifies et des professeurs d'EPS (concours internes et liste d'aptitude statutaire), il est prevu, d'ici a la fin du plan, qu'environ la moitie des PEGC accede a ces corps et que l'autre moitie beneficie de la revalorisation des corps de PEGC. Avec ces mesures, tous les engagements pris sont tenus. D'ores et deja les textes reglementaires necessaires ont ete soumis au comite technique paritaire ministeriel le 1er fevrier et au conseil superieur de la fonction publique le 10 fevrier. En cours d'examen au Conseil d'Etat, ils seront publies en mars 1993.

Données clés

Auteur : [M. Ferrand Jean-Michel](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 62942

Rubrique : Enseignement secondaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale et culture

Ministère attributaire : éducation nationale et culture

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 octobre 1992, page 4774